



N°2025/113

ARRETE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Stationnement d'un véhicule pour la réparation d'une conduite Orange – Place du Château à Ampiac

Le Maire de la commune de Druelle Balsac

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-21 et suivants et L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610/5,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que tous les textes qui l'ont modifié, notamment l'arrêté du 11 février 2008,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée par arrêté du 11 février 2008,

VU la demande présentée le 04 septembre 2025, par l'entreprise SOGETREL représenté par Monsieur DIEVART André, 401 Parc de la Méditerranée, en vue d'obtenir l'autorisation de stationner un véhicule pour réaliser la réparation d'une conduite orange, place du Château à Ampiac,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité Municipale de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité publique ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La société est autorisée à **partir du lundi 22 septembre 2025**, à occuper le domaine public, pendant 15 jours calendaires **pour le stationnement d'un véhicule sur la Place du Château d'Ampiac** (voir plan ci-joint), afin de réaliser la réparation d'une conduite orange.

Article 2 – Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires afin, d'une part de garantir la sécurité des usagers et riverains de la voie, et d'autre part de limiter la gêne occasionnée par l'installation d'un véhicule.

En tout état de cause, l'accès et la circulation aux riveraines devront être maintenu. Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents.

L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées. Le pétitionnaire restera responsable du ou des accidents pouvant en résulter.

Article 3 – Si dans un délai de 15 jours suivant la fin de l'autorisation, la remise en état totale de la voie n'est pas faite ou non terminée, ou bien encore n'a pas été exécutée dans les règles de l'art, il sera procédé, après une mise en demeure, aux réfections nécessaires, par les services techniques de la mairie, aux frais du pétitionnaire.

Article 4 – La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

Article 5 – Le commandant du Groupement de Gendarmerie, le demandeur sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation leur sera adressée.

A DRUELLE BALSAC, le **17 SEP. 2025**
Le Maire,

Patrick GAYRARD



Annexe arrêtée n° 2025/113 en date du 17 SEP. 2025

